

Arrêté n° 445 CM du 31 mars 2010 relatif aux teneurs maximales en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes, aux modalités d'inscription de ces teneurs ainsi qu'aux modalités d'inscription des avertissements de caractère sanitaire sur les unités de conditionnement des produits du tabac

(NOR : DSP1000520AC)

Paru in extenso au journal officiel n°14 N du 08/04/2010 à la page 1589 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 08/04/2010

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 modifiée relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme ;

Vu l'avis du conseil territorial de santé publique du 29 juillet 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2010,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions d'application de l'article LP. 3 de la loi du pays modifiée susvisée.

Art. 2

Les cigarettes importées d'un pays tiers pour mise en libre circulation et commercialisées en Polynésie française ne peuvent avoir des teneurs supérieures à :

- 10 milligrammes par cigarette pour le goudron ;
- 1 milligramme par cigarette pour la nicotine ;
- 10 milligrammes par cigarette pour le monoxyde de carbone.

Art. 3

Les teneurs en goudron, nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes sont mesurées sur la base des normes ISO 4387 pour le goudron, ISO 10315 pour la nicotine et ISO 8454 pour le monoxyde de carbone.

Art. 4

A l'importation pour la mise en libre pratique et à la commercialisation, les teneurs en goudron, en nicotine et monoxyde de carbone des cigarettes mesurées conformément à l'article 2 du présent arrêté sont imprimées :

- 1° En caractères gras helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message ;
- 2° Centrés sur l'une des faces latérales du paquet, le texte doit être imprimé horizontalement, de façon à couvrir au moins 10 % de la surface correspondante. Cette surface minimale inclut le bord noir mentionné au 3° du présent article ;
- 3° Entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 millimètres, n'interférant en aucune façon avec le texte de l'information donnée.

Art. 5

A l'importation, pour la mise en libre pratique et à la commercialisation, toutes les unités de conditionnement du tabac et des produits du tabac portent :

- 1° Sur la surface la plus visible, l'un des deux avertissements généraux accompagnés de leur pictogramme ; tel que reproduit en annexe 1 du présent arrêté ;
- 2° Sur l'autre surface la plus visible de l'unité de conditionnement, un avertissement spécifique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 6

Les avertissements généraux et spécifiques visés à l'article 5 du présent arrêté sont imprimés de manière à garantir l'apparition régulière de chacun des messages. Ils sont également imprimés sur tout emballage extérieur, y compris les emballages de cartouches de cigarettes.

Art. 7

L'avertissement général exigé conformément au 1° de l'article 5 du présent arrêté couvre au moins 30 % de la superficie externe de la surface correspondante de l'unité de conditionnement de tabac sur laquelle il est imprimé.

L'avertissement spécifique visé au 2° de l'article 5 du présent arrêté couvre au moins 40 % de la partie externe de la surface correspondante à l'unité de conditionnement sur laquelle il est imprimé.

Art. 8

Les avertissements sanitaires visées à l'article 5 du présent arrêté sont imprimés :

- 1° En caractères gras helvetica noirs sur fond blanc et en minuscules, sauf pour la première lettre du message ;
- 2° Centrés sur la surface sur laquelle le texte doit être imprimé, parallèlement au bord supérieur du paquet ;
- 3° Entourés d'un bord noir, d'une épaisseur minimale de 3 millimètres, n'interférant en aucune façon avec le texte des avertissements ;
- 4° En ce qui concerne l'avertissement sanitaire spécifique visé au 2° de l'article 5 du présent arrêté, sur la surface la plus visible de manière à être immédiatement visible lors de l'achat par le consommateur, avant même l'ouverture de l'unité de conditionnement.

Art. 9

Les avertissements prescrits par l'article 5 du présent arrêté sont imprimés à un endroit apparent, de façon inamovible et indélébile, et ne sont en aucune façon dissimulés, voilés ou séparés par d'autres indications ou images ou par l'ouverture du paquet.

Art. 10

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé
et de l'écologie,
Woui You Jules IENFA.